Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 081-200066124-20261012-387_2026DP-AR

Convention de servitude

pour

Lignes électriques **souterraines et aériennes**

pour le

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DU TARN - TERRITOIRE D'ENERGIE 81 (SDET - TE81)

COMMUNE : **SALVAGNAC**

Libellé de l'affaire : **Branchement électrique pour SCI YJMJ**

N° article R323-25 : **26-BL-6142**

Programme : 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-31 ;
VU le code de l' énergie, notamment ses articles L.323-4 à L.323-9 ;
VU le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 ;
VU le contrat de concession de distribution publique d'électricité en vigueur, signé entre l'autorité concédante et le concessionnaire ENEDIS ;

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn - Territoire d'Energie 81 (SDET - TE81)

Représenté par son Président, Monsieur Vincent COLOM, désigné ci-après le « Maître d'Ouvrage », d'une part,

et

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET 10 ROUTE DE TECOU, 81600 TECOU.
Représentée par
Patrice GAUSSERAND, Vice-Président en charge de l'attractivité et de l'innovation du territoire

Agissant en qualité de propriétaire(s), désigné(s) ci-**après** par l'appellation « le(s) propriétaire(s) », d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la ou les parcelle(s) désignée(s) ci-après (sauf erreur ou omission du cadastre) lui appartient / appartiennent :

Commune	Section / Numéro	Lieu-dit
SALVAGNAC	**C 2574**	**Chemin Dourdoul**

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 081-200066124-20261012-387_2026DP-AR

Le propriétaire déclare en outre que la ou les parcelle (s) désignée (s) ci -dessus est / sont actuellement :

☐ Exploitée (s) par lui-même
☐ Exploitée (s) par
☐ Non exploitée (s)

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Droits de servitudes consentis au SYNDICAT
Après avoir pris connaissance, du tracé de la ligne électrique souterraine et/ ou aérienne BT 220/380 VOLTS sur la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît au SYNDICAT, maître d'ouvrage des installations souterraines et/ou aériennes qu'il se propose d'établir, une servitude aux caractéristiques suivantes figurant sur le (les) plan(s) ci -annexé (s) à la présente convention visant à :

RESEAU SOUTERRAIN	☒ Y Etablir une servitude de passage de **19** mètres des réseaux électriques de profondeur 1,05m et de couverture 0.90m, tels que prévus au plan annexé
	☒ A poser **une** remontée(s) aéro-souterraine(s) de **trois** ml sur support, à l'extérieur ou à l'intérieur des murs ou façades en terrain privé, ou donnant sur la voie p ublique y compris pénétration, protection mécanique et câblage
	☐ Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage
	☐ Effectuer l 'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à l'emplacement de la ligne électrique, gêne sa (leur) pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages
	☐ Y établir à demeure : **NEANT** coffret(s) électrique + les remontées de câbles dans le coffret dont les dimensions approximatives au sol sont : /mètres et/mètres Coffret(s) : encastré ☐ ou en saillie☐
RESEAU AERIEN	☐ Etablir à demeure **NEANT** support(s) et ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité
	☐ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus, des dites parcelles, sur une longueur totale d'environ **NEANT** mètres
	☐ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité fixés sur les façades, des dites parcelles, sur une longueur totale d'environ mètres /
	☐ Couper les arbres et branches d'arbres oui, se trouvant à proximité de l 'emplacement où des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur chute ou leur croissance, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011
MISE A LA TERRE	☐ Confection d'une tranchée sur m pour réalisation d'une mise à la terre

Par voie de conséquence, le SYNDICAT ou le concessionnaire de la distribution publique d'électricité pourront faire pénétrer sur la (les) propriété{s) leurs agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par l 'un d'entre eux en vue de la construction, la surveillance, l 'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.
Le propriétaire sera préalablement averti des interventions du SYNDICAT, du concessionnaire ou toute personne dûment mandatée à cet effet, sauf en cas d'urgence, au moins 15 jours avant l'intervention projetée.

Article 2 : Droits et obligations du propriétaire
Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la (les) parcelle(s), conformément à l'article L.323 -6 du code de l'énergie.

Toutefois, le propriétaire s'interdit de faire, sur le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l 'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître au concessionnaire par lettre recommandée avec avis de réception adressé au

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 081-200066124-20261012-387_2026DP-AR

domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; le concessionnaire sera tenu de lui répondre dans le délai d' un mois à compter de la date de l'avis de réception et d'informer par écrit le SYNDICAT dans le même délai.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, le concessionnaire sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par le concessionnaire et à ses frais, conformément au cahier des charges de concession. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison d'obstacle apporté à la réalisation des projets.
Si le **propriétaire** n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le concessionnaire sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 3 : indemnisation
La présente convention est conclue à titre gratuit.
Néanmoins, elle reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent du lieu de situation de la (les) parcelle(s). Les dégâts seront à la charge du SYNDICAT ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge du concessionnaire s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Article 4 : Responsabilités
Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant de la (les) parcelle(s), sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du SYNDICAT ou du concessionnaire de la distribution publique d'électricité, pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.
Le concessionnaire garantit le propriétaire ou, éventuellement tout autre exploitant, contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par des tiers en réparation de préjudices éventuellement causés par les ouvrages objets de la présente convention sous réserve que l'atteinte résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de la part du propriétaire.

Article 5 : Effets de la présente convention
En vertu du décret n°67 886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit, que des tiers, les effets de la déclaration d'utilité publique prévue par l'article le L.323-4 du code de l'énergie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.
Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la (les) parcelle(s) concernée(s) par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.
La présente convention sera régularisée par acte notarié et publiée au service de la publicité foncière compétent.

Article 6 : Stipulation pour autrui
Le SYNDICAT déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour le concessionnaire de la distribution publique d'électricité, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l 'exploitation des ouvrages faisant l'objet de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 081-200066124-20261012-387_2026DP-AR

Article 7 : Protection des données à caractère personnel
Le SYNDICAT s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, adresse mail, numéro de téléphone, adresse et numéro de la parcelle, carte d'identité, extrait de l'acte d'état civil, copie du titre de propriété, conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données. Conformément à la législation applicable, le propriétaire dispose d'un droit d'accès et de rectification concernant ces données. Pour exercer ses droits, le propriétaire doit adresser une demande écrite au SYNDICAT à l'adresse : 2 Rue Gustave Eiffel, 81000 Albi.

Article 8 : **Entrée en vigueur**
La présente convention prend effet à dater de la signature par les parties et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1 ci-dessus ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substitute sur l'emprise de la ligne existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Fait à , le
En **DEUX** exemplaires

Le propriétaire,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET
Représentée par Patrice GAUSSERAND, Vice-Président en charge de l'attractivité et de l'innovation du territoire

Fait à
Le

Le Représentant du SDET - TE81

Cadre réservé à l'enregistrement

Parapher les pages de la convention et les annexes

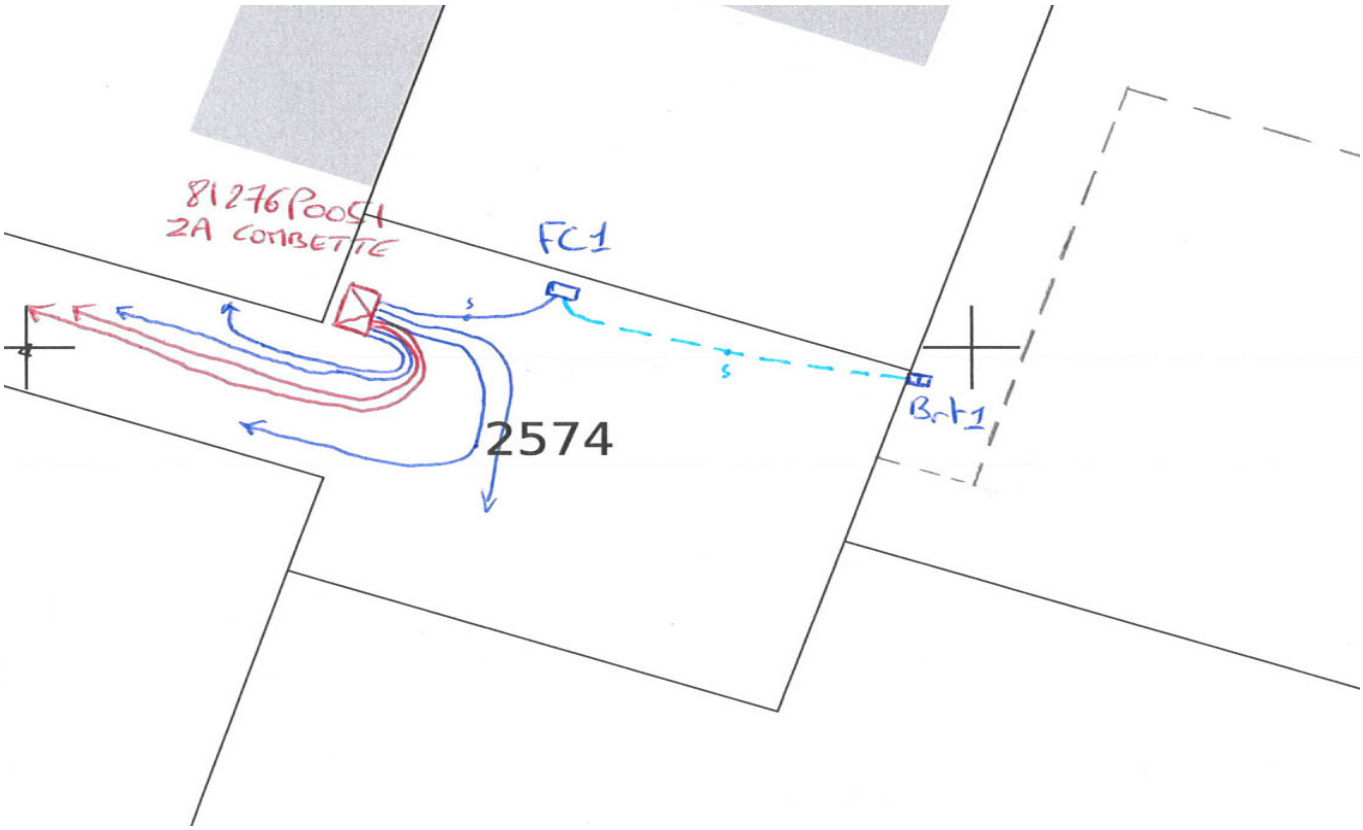
Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 081-200066124-20261012-387_2026DP-AR

PLAN CADASTRAL

Commune : **SALVAGNAC** **Département du Tarn**

Branchement électrique pour SCI YJMJ

Référence Cadastrale : **SALVAGNAC - C 2574**



LEGENDE :

Câble de branchement à poser en souterrain

Propriétaire(s) :	Signature(s) :	Fait à :	Le :
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET			